

DECISION FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES DANS LE CADRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DE DECEMBRE 2026 AU SEIN DU CREPS DE POITIERS

La Directrice du CREPS de Poitiers,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 114-57 à R. 114-61 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant création de comités sociaux d'administration au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;

Vu la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 ;

Vu la délibération n° 2026-12 du conseil d'administration du CREPS de Poitiers portant création et fixation de la composition du comité social d'administration d'établissement public et de sa formation spécialisée ;

Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement du CREPS de Poitiers en date du 8 octobre 2026 ;

Décide :

Article 1er - Objet

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections professionnelles organisées en 2026 pour le renouvellement du comité social d'administration d'établissement public du CREPS de Poitiers, afin de leur permettre de communiquer les informations syndicales sous forme dématérialisée.

Article 2 – Technologies mises à disposition

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales mentionnées à l'article 1er comprennent :

- Une adresse de messagerie électronique syndicale identifiée au nom ou au sigle de l'organisation syndicale ;
- Une page d'information syndicale dédiée accessible à l'ensemble des personnels sur l'intranet du CREPS de Poitiers
- La mise à disposition d'une liste de diffusion correspondant aux électeurs appelés à participer à l'élection du comité social d'administration d'établissement public du CREPS de Poitiers.

En outre, le CREPS de Poitiers met à disposition des organisations syndicales un tableau d'affichage syndical situé dans la salle de convivialité du château.

Article 3 – Désignation des interlocuteurs référents

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux seules organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable. Chaque organisation syndicale désigne par écrit auprès de la directrice du CREPS de Poitiers un ou plusieurs interlocuteurs référents habilités à utiliser les moyens de communication prévus par la présente décision. Les référents peuvent être extérieurs à l'établissement.

Article 4 – Période d'utilisation

L'accès aux technologies de l'information et de la communication dans le cadre de la campagne électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin, soit jusqu'au mercredi 2 décembre 2026 inclus. Aucune utilisation de ces technologies n'est admise pendant les jours d'ouverture du scrutin, soit du jeudi 3 décembre 2026 8 heures au jeudi 10 décembre 17 heures.

Article 5 – Publication d'informations syndicales sur l'intranet

L'administration est chargée de mettre en ligne, sur la page d'information syndicale dédiée accessible à l'ensemble des personnels sur l'intranet du CREPS de Poitiers, les documents transmis par les organisations syndicales candidates.

Ces documents sont publiés dans leur intégralité, sans modification de leur contenu, dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant leur transmission par les référents désignés à l'article 3 de la présente décision.

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur l'intranet du CREPS de Poitiers, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 6 – Messagerie électronique syndicale

Le CREPS de Poitiers met à disposition des organisations syndicales candidates des adresses de messagerie dédiées à l'émission de messages à destination des électeurs.

La dénomination de ces adresses fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou, le cas échéant, de la candidature commune.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales.

Les organisations syndicales assurent elles-mêmes l'utilisation des adresses mises à leur disposition dans le respect des dispositions de la présente décision, des règles de sécurité des systèmes d'information de l'établissement et de la réglementation en vigueur. Le CREPS de Poitiers communique aux interlocuteurs référents désignés par chaque organisation syndicale les modalités techniques d'accès à la messagerie mise à leur disposition, notamment le lien d'accès, l'identifiant de connexion et le mot de passe initial.

Article 7 – Assistance technique et utilisation de la messagerie syndicale

Le CREPS de Poitiers fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que celles offertes aux autres utilisateurs des systèmes d'information de l'établissement.

Article 8 – Communication électronique des organisations syndicales

Chaque organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable pour l'élection au comité social d'administration d'établissement du CREPS de Poitiers est autorisée à adresser au maximum deux messages électroniques aux électeurs inscrits sur la liste de diffusion du scrutin.

Le volume de chaque message électronique, y compris les éventuelles pièces jointes, ne peut excéder 10 mégaoctets. L'insertion de liens hypertextes dans le corps du message est autorisée.

L'origine syndicale de l'envoi est obligatoirement mentionnée dans l'objet du message.

Article 9 – Calendrier d'envoi des messages électroniques

Le calendrier d'envoi des messages est fixé comme suit :

- premier message, du 16 novembre 2026 à 0 h 00 au 18 novembre 2026 à 23 h 59 ;
- second message, du 30 novembre 2026 à 0 h 00 au 2 décembre 2026 à 23 h 59.

Les messages sont adressés directement par les organisations syndicales à la liste de diffusion mise à leur disposition dans le cadre du scrutin.

Article 10 – Confidentialité des échanges

Les échanges électroniques entre les organisations syndicales et les agents sont confidentiels.

Dans le respect des règles générales de sécurité des systèmes d'information, les messages électroniques adressés par les organisations syndicales aux électeurs parviennent à leurs destinataires sans lecture préalable ni contrôle de leur contenu par l'administration.

Article 11 – Gestion des listes de diffusion

Tout électeur inscrit sur la liste de diffusion mentionnée à l'article 2 peut demander à ne plus recevoir les messages électroniques adressés par une ou plusieurs organisations syndicales dans le cadre de la campagne électorale. La demande de retrait de la liste de diffusion est adressée par voie électronique à l'adresse suivante : elections@creps-poitiers.sports.gouv.fr. Elle précise l'organisation syndicale ou les organisations syndicales dont l'électeur ne souhaite plus recevoir les communications. Cette demande est prise en compte dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant l'envoi du message électronique suivant.

Les agents ayant demandé leur retrait de la liste de diffusion peuvent solliciter leur réinscription à tout moment auprès de cette même adresse.

À cette fin, chaque message électronique adressé aux électeurs comporte obligatoirement, en pied de message, la mention suivante :

« Les électeurs qui souhaitent ne plus recevoir les communications électroniques d'une organisation syndicale dans le cadre des élections professionnelles peuvent en faire la demande par courrier électronique à l'adresse : elections@creps-poitiers.sports.gouv.fr, en précisant l'organisation syndicale concernée. Les agents ayant demandé leur retrait de la liste de diffusion peuvent solliciter leur réinscription à tout moment auprès de cette même adresse. »

Le retrait de la liste de diffusion est sans incidence sur la qualité d'électeur ni sur le droit de vote de l'agent concerné.

Article 12 – Sécurité des systèmes d'information

En cas d'inobservation des dispositions de la présente décision ou des règles de sécurité des systèmes d'information de l'établissement entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique susceptible d'entraver l'accomplissement des missions du service public, la directrice du CREPS de Poitiers peut suspendre à titre conservatoire tout type d'accès aux services offerts après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

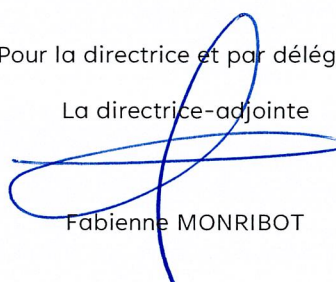
Article 13 – Entrée en vigueur et publicité

La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est affichée dans l'établissement et portée à la connaissance des organisations syndicales candidates. Elle est également rendue publique sur un espace dédié aux élections professionnelles du site internet du CREPS.

Le 8 octobre 2026

Pour la directrice et par délégation

La directrice-adjointe

A blue ink signature, appearing to be 'Fabienne MONRIBOT', is written over the text 'La directrice-adjointe' and 'Fabienne MONRIBOT'.

Fabienne MONRIBOT